Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 41232

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-124-41232

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.			H01																				
Bifamiliale.				H02																			
Bifamiliale.					H02																		
Trifamiliale.						H03																	
Multifamiliale, catégorie A.							H04																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★																			
Jumelée					★																		
En rangée						★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		18	18	12	22																	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		540	540	360	660																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2	4	6	6																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	6	6																
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6	6	6																
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	8																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	8																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2																
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	6																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48	36	36																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE																				

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine effectuée à des fins de consommation humaine, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

609	Les règlements d'urbanisme s'appliquent comme si l'ensemble du territoire était subdivisé en lot conforme pour chaque bâtiment et que chacun soit de propriété individuelle.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-81	ARS-61	2012-11-26
VS-RU-2018-90	ARS-1132	2018-08-09
	CA-48	2020-01-27